

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 29 mars 2011

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 31 mai 2011

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

M. Jean-Paul CRESSY

Maître Laurent DERUY

M. Pascal SERVAIN

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Eric GRAVIER, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

Maires

M. Yves BLEIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Henri BALLEREAU, Eau et rivière de Bretagne

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

Mme Charlotte NITHART, Robins des Bois

Inspecteurs des installations classées

M. Hervé BROCARD

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Denis DUMONT, Chef du BARPI, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur Général de la compétitivité, de l'industrie et des services au Ministère chargé de l'Industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au Ministère de l'Intérieur

Excusés

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Professeur Claude CASELLAS, HCSP

Docteur Pierre VERGER, HCSP

M. André LANGEVIN, Maire

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Absents

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu de la séance du 25 janvier 2011	5
1. Décret portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	5
2. Décret portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.....	15
3. Arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution	21
3 bis. Arrêté pris en application du décret n°91- 1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.....	21
4. Note d'instruction aux services relative aux conditions de mise en œuvre de l'action RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau)	25
5. Rubrique 2711 (DEEE) :.....	28
6. Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées	30

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

* * *

0. Approbation du compte rendu de la séance du 25 janvier 2011

Le compte-rendu de la séance du 25 janvier 2011 est approuvé à l'unanimité.

1. Décret portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que le projet de décret répond à l'engagement 191 du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'un décret d'application de l'article 230 de la loi portant Engagement national pour l'environnement qui sert à achever la transposition de la directive 85/337 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés. En effet, la Commission a adressé en novembre 2009 un avis motivé aux autorités françaises pour transposition incomplète et incorrecte de la directive. La Commission avait pris note de la réforme induite par l'article 230 mais attendait la publication du projet de décret pour vérifier que celui-ci est bien de nature à transposer correctement la directive.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Le passage d'un principe général de soumission automatique des projets à étude d'impact au-dessus du montant de 1 900 000 euros à une liste positive et donc limitative de projets qui seront soumis à étude d'impact soit obligatoirement, soit après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Le Président précise qu'il s'agit de l'autorité environnementale créée en 2009.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) continue la liste des principales dispositions :

- La création d'une procédure d'examen préalable « au cas par cas » confiée à l'autorité environnementale qui devra décider pour certains projets, en fonction des critères de l'annexe III de la directive 85/337, si ceux-ci doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Le projet de décret définit les modalités d'exercice avec notamment l'adresse d'un formulaire par le pétitionnaire à l'autorité environnementale. Celle-ci accusera réception dans un délai de 10 jours francs. Une fois le dossier complété, l'autorité environnementale devra rendre une décision explicite et motivé ;
- L'alignement du champ des études d'impact avec celui des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement dite « Bouchardeau » ;
- L'enrichissement du contenu de l'étude d'impact afin de mieux prendre en compte la directive, et notamment l'annexe IV.

La loi précise aussi que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de travaux, ouvrages ou aménagements qui auront fait l'objet d'une étude d'impact devront fixer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la charge du pétitionnaire et instaure une police administrative permettant aux autorités administratives de s'assurer du respect des prescriptions fixées par ces décisions.

Le Président propose de resserrer les débats autour du champ des installations classées.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que le projet de décret ne modifie pas fondamentalement le régime des IPCE. Seules sont soumises à étude d'impact les ICPE relevant de la procédure d'autorisation ; la procédure d'enregistrement, créée par l'ordonnance du 11 juin 2009, tiendra lieu pour les ICPE de procédure d'examen au cas par cas.

Quant aux extensions et modifications, elles s'effectuent dans les conditions prévues par le livre V du Code de l'environnement.

S'agissant du contenu de l'étude d'impact, le XX de l'article 2 remplace l'actuelle rédaction de l'article R. 512-8. Le principe de proportionnalité entre le contenu de l'étude d'impact et l'importance de l'installation est rappelé. Le contenu de droit commun de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5, précisé ou complété de mesures spécifiques aux installations classées.

Quant aux installations nucléaires de base, le champ des INB soumises à l'obligation de réaliser une étude d'impact est précisé dans le projet de décret (installations soumises à autorisation). Ce champ n'est pas modifié par le présent projet.

Concernant le contenu des études d'impact, le décret de 2007 a fait l'objet d'un toilettage, l'article 9 du décret n°2007-1557 prévoyant que le contenu de droit commun de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5, précisé ou complété de mesures spécifiques aux INB.

S'agissant des canalisations (points 31 et 32 du tableau annexé), pour établir la liste des projets soumis à étude d'impact, les annexes I et II de la directive 85/337 ont servi de référence. Comme pour les autres projets, dès lors qu'il existait des seuils dans les procédures d'autorisation, ces seuils ont été repris.

Le projet de décret a été soumis à consultation du 15 février au 18 mars 2011. Un grand nombre de contributions ont été reçues. Une fois que les observations auront été prises en compte, une nouvelle réunion interministérielle d'arbitrage sera organisée. Le Conseil d'Etat devrait être saisi courant juin.

Le Président rappelle que le champ à examiner couvre les installations classées, mais aussi les installations nucléaires de base et les canalisations. Le tableau joint au décret liste 50 activités. Ces objets sont évoqués aux points 1, 2, 31 et 32. Le tableau distingue les projets soumis à études d'impact obligatoires des projets soumis à études d'impact obligatoires après décision de l'autorité environnementale.

Raymond LEOST déplore que la directive européenne soit traduite a minima. Le Ministère de l'Ecologie n'avance en effet que parce qu'il est menacé par la Commission européenne. Concernant les installations classées soumises à autorisation, les travaux d'aménagement (réalisation de la construction) ne seraient plus soumis à une étude d'impact, ce qui constituerait une erreur majeure. Devrait par ailleurs être demandée, avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter, la décision relative à la protection des espèces protégées.

Henri KALTEMBACHER indique que les phases de construction font partie prenante de l'étude d'impact installations classées. La réglementation précise que lorsque le permis de construire s'adresse à une construction qui est elle-même soumise à une étude d'impact, l'étude d'impact doit être jointe au dossier de permis de construire. La simultanéité de dépôt est prévue par les codes de l'urbanisme et de l'environnement. Henri KALTEMBACHER invite, sur ce point, chacun à relire l'avis de l'autorité

environnementale relatif à une installation de réfrigération rattachée à un bâtiment non soumis à étude d'impact.

Jérôme GOELLNER note que lorsqu'une installation classée est une construction en elle-même, il n'y a pas de modification. L'étude d'impact est transmise au maire au moment du dépôt de permis de construire. En revanche, lorsqu'un hôpital ou un centre commercial abrite une station de service qui est soumise à autorisation, il n'est alors pas nécessaire de mener une étude d'impact globale.

Raymond LEOST craint que puisque les travaux ne sont plus visés, l'étude d'impact ne puisse plus être jointe à la demande de permis de construire. Le maire n'en aura donc plus connaissance.

Henri KALTEMBACHER souligne que l'article R. 122-5-II 1° renvoie aux notions de construction et de fonctionnement. Le code de l'urbanisme n'a par ailleurs pas été modifié, et notamment la disposition qui impose de joindre l'étude d'impact au permis de construire lorsqu'elle existe.

En réponse à une question de **Raymond LEOST**, **le Président** confirme que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation fait l'objet d'une étude d'impact, cette étude d'impact est préalable à la délivrance du permis de construire. L'autorité qui délivre le permis de construire en a donc connaissance.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que la prise en compte des remarques du public n'est pas encore achevée.

Philippe PRUDHON s'étonne que le CSPRT soit consulté si ce texte n'est pas abouti. Il est par ailleurs fait référence à des « interrelations » (R. 122-5-II 2°) entre un patrimoine culturel, un site ou un paysage. Un éclairage peut-il être apporté sur ce point ? Plus loin, sont évoqués les facteurs climatiques (R. 122-5-II 3°). Comment l'impact est-il calculé ? Il sera également imposé aux exploitants de connaître l'intégralité des projets en cours, ce qui est, aux yeux de Philippe Prudhon, du ressort de l'autorité compétente. Un certain nombre d'avis sont par ailleurs mentionnés à la sous-section III sans qu'il ne soit fait référence à des délais de réponse de l'autorité environnementale. S'agissant de l'article R. 122-5-II 7° (« compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine »), comment compenser un effet sur la santé humaine ?

Concernant le délai, **Le rapporteur (Nicolas MANTHE)** indique que tant la directive que la loi précise qu'il s'agit d'une faculté qui peut être laissée au maître d'ouvrage. Un avis technique de l'administration n'implique ni l'autorité compétente ni le pétitionnaire.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) ajoute que ceci ne constitue pas une modification par rapport à la situation existante.

Raymond LEOST estime que parler d'avis est dans ce cas dangereux.

Vincent SOL s'étonne qu'un avis n'ait pas de portée.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) indique que c'est ce que précise la loi. L'avis ne préjuge pas de la décision prise plus tard. Il constitue une simple aide pour le pétitionnaire.

Le Président précise que ce n'est pas l'autorité environnementale qui va émettre cet avis, mais l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) note que l'autorité environnementale est toutefois consultée.

Philippe PRUDHON estime que la chronologie doit être précisée au regard de ces quelques discussions.

Le Président considère également que se pose la question du délai et de la portée de l'avis.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) souligne que le cadrage ne constitue pas un élément nouveau.

Henri KALTEMBACHER indique que l'avis peut ne pas être repris. Le juge administratif peut toutefois décider de prendre cet élément en compte. Ce dispositif permet de renouveler le dialogue entre l'inspection des installations classées et les pétitionnaires à l'occasion des montages de dossiers. En matière de délais, il ne faut pas fixer de délais qui ne seraient pas respectés. Il faut avant tout d'explicitier les mesures prises en cas de non tenue des délais.

Raymond LEOST note que si l'administration oublie un point dans le cadre d'une information à donner au pétitionnaire, sa responsabilité pour faute pourra être engagée. Le retard de réponse pourrait ainsi être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Le Président estime qu'il serait utile de fixer un délai. En cas de non respect du délai, le pétitionnaire pourrait ainsi mener son étude d'impact comme il l'entend. Le Président a par ailleurs relevé l'inquiétude de Monsieur Prudhon s'agissant du contenu de l'article R. 122-5 sur plusieurs points (interrelations, facteurs climatiques, effets cumulés, mesures de compensation pour la santé humaine).

Raymond LEOST note qu'au R. 122-5-II 5°, est évoquée une « esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire » Il suggère d'ajouter « disponibles ou possibles »

Sophie AGASSE indique, sur ce point, que la trame verte et bleue n'est pas tout à fait opérationnelle.

Le Président précise qu'elle devrait l'être sous peu.

Henri KALTEMBACHER souligne que ces exigences restent inchangées. Les facteurs climatiques étaient par exemple déjà évoqués.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) ajoute que la directive évoque des « interactions ». Alors que l'objectif est de transposer la directive communautaire, ces éléments ne peuvent être supprimés.

S'agissant de la compensation des effets sur la santé humaine, **le rapporteur (Nicolas MANTHE)** indique qu'il est évoqué dans l'article 9 de la directive « une description le cas échéant des principales mesures permettant d'éviter, de réduire et si possible d'annuler les effets négatifs les plus importants ».

François BARTHELEMY souligne que la compensation en matière de santé humaine pose toutefois problème.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) note que l'annexe IV de la directive évoque une « description des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement ».

Le Président relève que la notion même de compensation sur la santé humaine choque certains.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que le considérant précise que « les effets d'un projet sur l'environnement doivent être évalués pour tenir compte des

préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de vie... ».

Raymond LEOST estime que des mesures de suivi sont nécessaires.

Jérôme GOELLNER considère que les termes de « santé humaine » dans le 2^{ème} tiret du 7^o posent problème.

Jean-Paul CRESSY s'associe à cette remarque.

Philippe PRUDHON juge gênant que le pétitionnaire ait la charge d'examiner les effets cumulés, même si ceux-ci doivent bien être étudiés par l'autorité compétente.

François BARTHELEMY précise que cet examen se limite aux autres projets non réalisés mais déjà à un stade suffisant pour que l'on puisse les connaître *via* les études d'impact.

Sophie AGASSE note que se pose la question du périmètre concerné. Le caractère insuffisant des précisions apportées pourrait conduire à alourdir l'étude d'impact.

Pierre BEAUCHAUD souligne que le texte indique que l'administration devra répondre. L'inspecteur des installations classées devra rechercher l'ensemble des projets pouvant avoir un impact. Aujourd'hui, environ 50 % des avis de l'autorité environnementale portent sur les installations classées. L'augmentation de la charge de travail risque d'être importante si l'autorité environnementale se consacre aux études de cas par cas.

Le Président estime que l'article R. 122-5-II 4^o n'implique pas nécessairement que l'administration ait été obligée de lister ces éléments. Il s'agit simplement d'un renvoi du texte à la définition des projets pour lesquels les effets cumulés doivent être étudiés.

Henri KALTEMBACHER indique, en matière d'études de cas par cas, que les conditions de basculement restent au sein du livre V. Il n'y aura donc pas d'avis préalable et de charge de travail supplémentaire, du moins pour les installations classées.

Raymond LEOST suggère, au 6^{ème} alinéa de l'article R. 122-4, d'ajouter les projets soumis à autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que cette proposition pourra être étudiée.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) souligne que l'avis de l'autorité environnementale permettra de disposer de l'information plus facilement.

Jérôme GOELLNER rappelle l'application du principe de proportionnalité, notamment s'agissant des interactions à étudier ou encore de l'avis préalable. L'avis de cadrage préalable doit préciser un certain nombre d'éléments, notamment les zones à prendre en compte. L'administration doit ainsi indiquer en amont au pétitionnaire si des éléments particuliers doivent être pris en compte. Elle doit également lui faire part des autres projets connus. La référence aux guides méthodologiques pertinents paraît tout à fait logique.

Vincent SOL suggère de corriger à la page 16 « eaux résiduelles » par « eaux résiduaires ».

Cette modification est acceptée.

Vincent SOL juge les nouveaux concepts relativement flous, en particulier s'agissant de l'analyse des effets cumulés des projets. Des avocats américains ne font d'ores et déjà que gérer des contentieux sur les extensions d'installations existantes par rapport aux installations situées à proximité. Des précisions doivent par conséquent être apportées.

S'agissant du tableau, Vincent SOL s'interroge sur la différence entre l'eau surchauffée et l'eau chaude.

Jérôme GOELLNER précise que l'eau chaude est à moins de 100°C, l'eau surchauffée à plus de 100°C.

Vincent SOL demande s'il est justifié de distinguer deux rubriques, d'autant plus que la nature de décision n'est pas précisée pour l'eau surchauffée.

Henri KALTEMBACHER indique que l'eau surchauffée présente un risque supplémentaire. L'absence de précision s'explique par le renouvellement du corpus législatif. Une précision sera bien prochainement apportée.

Quant aux effets cumulés, l'étude d'impact doit comporter un volet basé sur l'état initial et examiner la compatibilité du projet par rapport à cet état et l'impact sur l'environnement. La modification du texte consiste à ajouter que lorsque des projets ont fait l'objet d'une étude d'impact, un examen de la compatibilité de ces projets avec l'extension qui est prévue doit être réalisé. L'objectif est de se conformer à la directive. Il s'agit également d'éviter le saucissonnage de projets conduisant à des effets cumulés qui ne pourraient être appréhendés.

Alby SCHMITT demande si une installation soumise à autorisation ne serait pas soumise à étude d'impact dans le cadre de la directive. A contrario, les installations soumises à enregistrement sont placées dans le régime de cas par cas. N'est-ce pas aller plus loin que la directive ?

Henri KALTEMBACHER rappelle que la directive comporte deux annexes. Dans la première annexe, les seuils sont particulièrement élevés. La seconde annexe comprend quant à elle des items sans seuil et impose de se poser des questions dans les conditions posées dans l'article 4. En-deçà de certains seuils, l'impact peut être considéré comme non important. En matière d'installations classées, le régime de cas par cas qui est l'enregistrement est compatible avec la directive. Le mécanisme de basculement n'a été mis en place que pour garantir la compatibilité avec la directive. Le régime d'autorisation comprend quant à lui systématiquement une étude d'impact et une enquête publique. L'affinage sera désormais plus fin grâce au système de cas par cas.

Charlotte NITHART estime que les études d'impact devraient être mises sur internet de manière systématique, au regard des difficultés d'accès aux bureaux des mairies. Le pétitionnaire, au moins pendant la durée de l'enquête publique, devrait mettre cette étude sur son site internet.

Charlotte NITHART ajoute par ailleurs ne pas avoir compris l'élaboration de la colonne de procédure de cas par cas, notamment pour les milieux aquatiques, littoraux et maritimes.

Le Président indique que les discussions en CSPRT doivent se limiter au champ des installations classées.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) note que la mise en ligne est clairement encouragée, mais n'a pas été rendue obligatoire, les moyens de certains pétitionnaires étant limités.

Charlotte NITHART souligne que l'étude d'impact est soumise *via* informatique. L'aspect financier et pratique ne constitue donc, à son sens, pas un véritable obstacle.

Le Président note qu'il est toutefois difficile d'obliger le pétitionnaire de rendre disponible l'étude d'impact sur son site alors qu'il n'y a pas d'obligation pour les entreprises de disposer d'un site internet.

Jean-Marie RENAUX partage ce point de vue et ajoute que les entreprises n'ont du reste pas toutes un site internet.

Charlotte NITHART indique qu'un site et un hébergement provisoire pourraient être envisagés.

Alby SCHMITT se déclare favorable à la mise à disposition de l'étude d'impact sur internet, même si les modalités restent à déterminer.

Olivier LAPOTRE souligne que les petits élevages ne peuvent matériellement disposer de leur site internet.

Raymond LEOST estime que les études d'impact pourraient être hébergées sur les sites des chambres d'agriculture.

Charlotte NITHART suggère d'imposer une mise en ligne à ceux qui disposent d'un site.

Olivier LAPOTRE note qu'aucune indication n'est transmise sur l'avis des ARS en matière de santé humaine (article R. 122-4). Le contenu de cet avis et les délais devraient être précisés.

Le Président indique que se pose un problème général de délais s'agissant de l'autorité qui prend la décision et des autorités consultées (autorité environnementale et autorité de santé).

Henri KALTEMBACHER précise que des dispositions ont été prises récemment *via* un décret de février 2011, qui impose la double consultation de l'ARS. Celui-ci n'a toutefois pas fait l'objet d'un examen en CSPRT.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) indique que les autorités de santé sont consultées par l'autorité environnementale. Il s'agit d'un avis préparatoire.

Olivier LAPOTRE regrette l'absence de parallélisme de forme. Dans l'avis initial, l'autorité chargée de prendre la décision consulte parallèlement l'autorité environnementale et l'autorité de santé. Dans l'avis final, l'autorité environnementale consulte l'autorité de santé.

Henri KALTEMBACHER précise que l'autorité compétente qui prend l'avis consulte l'autorité environnementale et l'ARS. L'autorité environnementale ensuite ne consulte que l'ARS. Ce dispositif présente une certaine logique. Il n'est pas non plus déraisonnable d'avoir fixé le contenu de l'avis de l'autorité environnementale qui se prononce tant sur l'environnement que sur la santé. Il n'y a parallèlement pas d'avis de l'ARS à proprement parler, mais un avis de l'autorité environnementale qui, au préalable, a consulté l'ARS.

Jérôme GOELLNER estime que le système actuel est relativement complexe. Une simplification a malgré tout été actée suite au rapport de Madame de La Raudière, à savoir que l'ARS et le ministère de la Santé ne seraient désormais plus consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation puisqu'ils étaient consultés en amont.

Le Président souligne que l'ARS peut être consultée à trois reprises : consultation sur le cadrage préalable, consultation par l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation de l'étude d'impact, consultation dans la procédure d'autorisation. La question d'Olivier Lapotre porte sur le non parallélisme des formes s'agissant de la consultation sur le cadrage préalable.

Sophie AGASSE s'associe aux craintes formulées au regard du nombre de sujets qui devront être abordés dans le cadre des études d'impact, notamment pour les petits projets. Le CME est-il par ailleurs consulté ? S'agissant du R. 122-14, quelles sont les modalités de suivi des mesures d'évitement et de compensation à la charge du pétitionnaire ?

Le Président indique que les mesures de suivi ne constituent pas véritablement une nouveauté. Il est seulement précisé que la décision d'autorisation définit ces mesures.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) souligne que le projet définit un principe de proportionnalité au regard de l'ampleur des impacts anticipés (article R. 122-14-III).

Raymond LEOST rappelle que toute décision de police administrative doit être proportionnée aux enjeux poursuivis.

Pierre BEAUCHAUD précise que toutes les mesures compensatoires ne peuvent être contrôlées par l'Inspecteur des installations classées.

Philippe PRUDHON note que la formule « en contrepartie des effets négatifs notables » du II pourrait être utilisée afin de limiter le champ concerné, d'autant plus qu'elle est cohérente avec le I.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) indique que les mesures compensatoires interviennent après les mesures d'évitement et de réduction. Ce sont les effets résiduels qui sont compensés. L'adjectif « notable » n'est donc pas approprié.

Le Président précise que l'article R. 122-14 ne s'applique pas aux installations classées.

Patrice ARNOUX s'interroge sur la référence à l'article R. 122-2 dans le tableau concernant les modifications ou extensions aux installations.

Henri KALTEMBACHER note qu'il s'agit d'une erreur. Il s'agit d'un renvoi à l'article R. 132-3 du code de l'environnement.

En réponse à une question d'**Alby SCHMITT**, **le Président** indique que sont concernées toutes les ICPE soumises à autorisation dans la première colonne du tableau et toutes les ICPE soumises à enregistrement dans la deuxième colonne.

Philippe PRUDHON note, s'agissant des facteurs climatiques, que l'article 75 de la loi Grenelle II précise qu'un bilan des gaz à effet de serre doit être dressé. Tous les impacts sur les facteurs climatiques ne peuvent en effet être encadrés.

Henri KALTEMBACHER souligne que la commission n'a pas entendu limiter aux seuls impacts sur les gaz à effet de serre la prise en compte des effets sur le climat.

Le Président juge l'expression « effets sur le climat » plus adéquate.

Philippe PRUDHON demande si dans l'article R. 122-5-II, le dernier paragraphe de la page 6 ne fait pas double emploi avec le paragraphe VII de la page 8.

Henri KALTEMBACHER souligne que l'autorité de sûreté nucléaire va rendre son avis. Le texte proposé pointe, en tout état de cause, les éléments spécifiques aux installations classées et INB de manière à éviter toute ambiguïté.

Philippe PRUDHON suggère d'ajouter, dans l'article R. 122-5-III, que les infrastructures de transport sont visés dans le tableau, afin de ne pas inclure la notion d'électricité.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) en convient. Une précision sur les infrastructures de transport sera apportée.

Philippe PRUDHON propose, dans l'annexe sur le 24^{ème} cas consacré aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, d'apporter une clarification entre les définitions dans le cadre du projet soumis à étude d'impact et du projet soumis à la procédure de cas par cas. N'y aurait-il pas lieu de trouver une autre formulation ?

Le Président indique que la Commission de l'énergie sera sollicitée.

Philippe PRUDHON suggère de fusionner le 32^{ème} cas dans le 31^{ème} cas (canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs, ou toxiques, de dioxyde de carbone).

Le Président souligne qu'il ne s'agit pas des mêmes fluides. Les procédures d'autorisation sont différentes.

Pierre BEAUCHAUD confirme que les risques sont bien distincts. Les risques du gaz sont encore plus importants que ceux des hydrocarbures.

Henri KALTEMBACHER indique que ces textes sont en cours de refonte. Les seuils qui sortiront de la consultation des deux décrets seront retenus. L'objectif est en effet de disposer d'un corpus cohérent.

Jérôme GOELLNER souligne que l'objectif est de distinguer les cas qui doivent être soumis à autorisation et pour lesquels une étude d'impact doit être réalisée. Le seuil d'assujettissement à l'autorisation dépend de l'importance de l'impact et du danger.

Philippe PRUDHON note que l'article R. 122-10-I évoque une durée minimale de huit jours mais non une durée maximale. Il propose d'insérer à l'alinéa a) « ne pourra être inférieur à quinze jours ni supérieur à un mois. »

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) précise que la loi prévoit une durée minimale.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) ajoute que la liberté doit être laissée à l'autorité compétente.

Philippe PRUDHON considère que cette précision apporterait davantage de lisibilité.

Raymond LEOST estime que ce point relatif à l'information du public relève du domaine de la loi.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) partage ce point de vue et ajoute qu'une disposition encadre la durée maximale de l'enquête publique.

Raymond LEOST rappelle que le projet de décret concerne toutes les opérations pouvant être soumises à étude d'impact.

Jérôme GOELLNER souligne que cet article ne concerne toutefois pas les installations classées.

Le Président estime qu'une durée maximale de mise à disposition pourrait sans doute être introduite, puisqu'une telle durée est prévue dans le texte de l'enregistrement.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) rappelle que cette disposition ne s'applique que lorsqu'il n'y a pas d'enquête publique.

Philippe PRUDHON et **Raymond LEOST** s'interrogent sur l'impact des consultations actuellement en cours sur ce texte.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) précise que les organismes consultés sont cités dans les visas du texte. La consultation sur le site internet s'est terminée le 18 mars. Le texte est passé devant un certain nombre d'organismes (Conseil supérieur de l'énergie, CCEN...). Les consultations se poursuivent. Une réunion interministérielle de validation du texte modifié sera organisée.

Raymond LEOST souligne que des réponses doivent être apportées aux organismes qui ont été consultés.

S'agissant du contenu de l'étude d'impact, **Raymond LEOST** suggère d'ajouter les habitats naturels dans l'article R. 122-5-II 2°. Au sein du 5°, il propose d'ajouter « une esquisse des principales solutions *disponibles ou possibles* ». Il note par ailleurs que la notion de risques accidentels ou chroniques n'a pas été reprise dans les éléments à

fournir. Il faudrait insérer ces éléments dans le 3°. Concernant le tableau, les projets de zones de déchargement de matières dangereuses ne sont pas soumis à étude d'impact obligatoire. Ce point devrait être ajouté dans le tableau.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) souligne que l'énumération au 2° est déjà très longue. Si le projet soumis à étude d'impact est aussi soumis à étude d'incidence Natura 2000, l'étude d'impact vaudra étude d'incidence Natura 2000 si elle reprend les informations exigées par la réglementation relative à Natura 2000.

Le Président note que le texte initial de la directive Faune, flore et habitat faisait référence aux habitats.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) ne se déclare pas opposé à la proposition de Raymond LEOST.

Concernant les risques accidentels et chroniques, **Henri KALTEMBACHER** relève une difficulté en matière d'installations classées. Le livre V contient des définitions législatives de l'étude d'impact et de l'étude de danger. La proposition peut être acceptée si l'on exclut les installations classées, les canalisations et les INB de cette obligation car cette dernière est remplie par l'étude de danger ou de sécurité.

Raymond LEOST en convient.

S'agissant de la proposition de Raymond LEOST concernant les solutions « disponibles et possibles », **le rapporteur (Marie-Françoise FACON)** indique que le texte de la directive a été repris.

Raymond LEOST rappelle que la directive européenne impose une obligation de résultat.

Charlotte NITHART soutient la proposition de modification de Raymond LEOST.

Le Président s'en tiendrait personnellement au texte de la directive.

Concernant les installations des zones de transit de matières dangereuses, **Henri KALTEMBACHER** rappelle que les dispositions de la loi du 30 juillet 2003 et de la loi Grenelle II ne prévoient pas de mécanisme d'autorisation mais un mécanisme d'étude de danger. La directive SEVESO n'impose pas d'autorisation préalable.

Raymond LEOST souligne qu'une prescription est une décision qui peut être précédée d'une étude d'impact.

Henri KALTEMBACHER indique que l'étude de danger débouche sur des prescriptions de manière à garantir la sécurité.

François BARTHELEMY appelle à veiller à une bonne cohérence entre les colonnes du tableau. Outre les éléments à apporter pour les canalisations, le tableau devra être complété pour les forages et pour les éoliennes de plus de 50 mètres.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) indique que les éoliennes devront être intégrées dans la nomenclature des installations classées.

Jérôme GOELLNER ajoute que des éléments seront apportés s'agissant des forages. Des projets sont en cours.

Le Président propose de procéder à une consultation.

Charlotte NITHART note que le projet n'est pas définitif.

Le Président appelle les membres du CSPRT à se prononcer sur le texte qui est aujourd'hui proposé.

Le projet de décret portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements recueille 12 avis favorables et 14 abstentions.

2. Décret portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que ce décret est pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010. Cette réforme vise, conformément aux conclusions de l'étude d'impact d'une réforme de l'enquête publique réalisée par le Professeur Yves Jégouzo en juin 2007 et aux objectifs fixés par l'article 52 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, à mettre un terme à la multiplicité des types d'enquêtes régies par des dispositions propres et à améliorer la participation du public.

Le présent décret définit la procédure applicable aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : les enquêtes Bouchardeau et les enquêtes propres au code de l'expropriation. Certaines spécificités prévues jusqu'alors par l'enquête publique propre aux ICPE, notamment en ce qui concerne les formalités de clôture de l'enquête (clôture du registre par le commissaire-enquêteur, possibilité pour la personne responsable du projet, plan ou programme de produire au commissaire-enquêteur des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête) ont été intégrées dans la procédure de droit commun de l'enquête publique.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- **Simplifier le droit de l'enquête publique**

La réforme vise à regrouper les enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement, et l'enquête d'utilité publique classique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le droit des enquêtes publiques présente actuellement une complexité importante due au fait que les différents textes qui prévoient des enquêtes créent souvent un régime spécifique pour l'enquête qu'ils imposent, au lieu de se limiter à un renvoi aux dispositions générales types régissant cette procédure. Si la majeure partie de ces procédures renvoie le plus souvent aux deux régimes d'enquête de référence, à savoir l'enquête de droit commun du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, certaines relèvent encore de régimes spécifiques. Un recensement conduit en 2005 a ainsi pu comptabiliser près de 180 sortes d'enquêtes, présentes dans un grand nombre de codes, ainsi que des procédures d'enquêtes non codifiées. Dans le droit actuel, le nombre excessif de catégories d'enquêtes régies par des dispositions propres induit de forts risques, pour les maîtres d'ouvrage, de commettre des vices de procédures dans l'élaboration de leurs projets. La réforme des enquêtes publiques vise à mettre un terme à la multiplicité des types d'enquêtes, en regroupant les enquêtes publiques existantes en deux catégories principales. Cette simplification du droit des enquêtes publiques devrait rendre la procédure d'enquête publique plus lisible, renforcer la sécurité juridique des procédures et limiter ainsi les risques de recours contentieux pour les porteurs de projets.

La réforme vise également à harmoniser le champ des enquêtes publiques avec celui des études d'impact. Le principe retenu est que l'ensemble des projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique, à l'exception des ZAC et de certains projets à caractère temporaire ou de faible importance listés à l'article R. 123-1 du présent projet de décret. Actuellement, en effet, les champs des études d'impact et des enquêtes publiques se recoupent très largement sans être totalement identiques, ce qui est un facteur de complexité. L'instauration de la procédure « d'examen au cas par cas » devrait par ailleurs permettre un meilleur ciblage des études d'impact et, in fine, une concentration de la participation du public sur les projets à plus forts enjeux environnementaux (projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement). Pour les ICPE comme pour les INB, les installations soumises à autorisation sont automatiquement soumises à étude d'impact et font donc automatiquement l'objet d'une enquête publique. Pour les ICPE, la procédure d'enregistrement créée par l'ordonnance n°2009-633 s'applique en matière « d'examen au cas par cas ». A noter pour mémoire que l'article 243 de la loi portant engagement national pour l'environnement soumet à la procédure de mise à disposition du public tout projet de modification d'une INB ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement.

- **Améliorer les conditions de la participation du public**

Le premier objectif est d'améliorer l'articulation entre les concertations éventuellement conduites en amont et l'enquête publique elle-même. Le dossier d'enquête publique devra comporter le bilan de toute procédure de concertation et, le cas échéant, mentionner qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

Il s'agit en deuxième lieu de développer le recours aux NTIC. Le projet de décret prévoit la mise en ligne de l'avis d'enquête, puis, à la fin de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, lorsque l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dispose déjà d'un site internet.

Le troisième objectif est de favoriser le regroupement d'enquêtes en une enquête unique. Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins sous le régime « Bouchardeau », la réforme des enquêtes publiques favorise le recours à une enquête publique unique. Dans l'intérêt du public et du maître d'ouvrage, l'enquête unique implique une seule commission d'enquête, mais également un dossier unique intégrant l'ensemble des informations requises par les diverses procédures au titre desquelles l'enquête est organisée, un seul registre d'enquête et un rapport unique. Dans le droit actuel, les enquêtes publiques pouvaient seulement être menées conjointement : plusieurs enquêtes pouvaient être organisées en même temps sous l'égide d'une même commission d'enquête, tout en maintenant l'obligation d'autant de dossiers distincts qu'il y a de procédures, même si les informations requises au titre des différentes procédures se révélaient redondantes.

Il s'agit également de permettre une meilleure prise en considération des résultats de l'enquête pour le maître d'ouvrage (possibilité de suspendre l'enquête ou de réaliser une enquête complémentaire). Les procédures de suspension de l'enquête et d'enquête complémentaire facilitent la prise en considération des observations du

public et/ou du commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage. Ces novations procédurales permettent ainsi à l'enquête publique de gagner en crédibilité puisque l'on facilite les possibilités du maître d'ouvrage de modifier son projet initial pour tenir compte des résultats de l'enquête, au lieu de l'obliger à faire repartir de zéro toute la procédure lorsqu'il doit y apporter des modifications trop importantes. Elles induisent un gain de temps (le rapport Jégouzo estime ce gain à 5 ou 6 mois) et des économies. Dans le droit actuel, le maître d'ouvrage qui souhaite apporter des modifications substantielles portant atteinte à l'économie générale de son projet (même si ce sont des modifications souhaitées par le public et/ou recommandées par le commissaire-enquêteur) doit attendre la clôture de l'enquête, la rédaction du rapport du commissaire-enquêteur et demander l'ouverture d'une seconde enquête.

- **Améliorer la sécurité juridique des enquêtes publiques**

Il s'agit de limiter les risques d'annulation pour vice de procédure des décisions prises à l'issue de l'enquête publique. La réforme des enquêtes publiques prévoit une disposition garantissant la sécurité juridique des enquêtes publiques menées conformément aux dispositions du code de l'environnement alors qu'elles auraient dû être menées dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle permet notamment d'éviter le risque d'annulation des déclarations d'utilité publique prises au terme d'une enquête Bouchardeau alors qu'une enquête de droit commun (plus légère) était exigée. La réforme des enquêtes publiques limite également les risques d'annulation pour vice de procédure des décisions prises à l'issue d'une enquête publique unique. Dans l'hypothèse où un projet fait l'objet d'une enquête publique unique et où l'une des décisions prises après cette enquête est attaquée, la régularité du dossier d'enquête sera appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. Ceci évite le risque d'annulation « en cascade » de toutes les décisions concernées par l'enquête unique.

Le deuxième objectif est de permettre le remplacement d'un commissaire-enquêteur défaillant en cours d'enquête. La réforme prévoit la désignation systématique d'un suppléant. Lorsque le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire-enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de le dessaisir et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire-enquêteur ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de 30 jours à partir de sa nomination.

Il s'agit enfin de limiter les risques contentieux liés à l'insuffisance ou au défaut de motivation des conclusions d'un commissaire-enquêteur. Le projet de décret donne la possibilité à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, d'en informer le président du tribunal administratif afin que celui-ci intervienne auprès du commissaire-enquêteur en vue d'éliminer ce risque contentieux.

Le Président souligne que les progrès réalisés sont importants.

Jean-Marie RENAUX suggère de définir le public concerné. L'enquête publique ne devrait pas sortir de la région. A défaut, des motivations autres que l'environnement apparaissent.

Henri KALTEMBACHER indique que le texte n'apporte pas d'éléments nouveaux à cet égard. Il n'y a aucune restriction apportée à la notion de public concerné. Henri KALTEMBACHER ajoute que l'avis d'enquête et le dossier font l'objet de paragraphes spécifiques dans le livre V du titre I qui ne sont pas modifiés par ce décret. Les décisions actées dans le cadre de la table ronde sur les risques industriels sont maintenues. La mise en ligne du rapport du commissaire-enquêteur a été replacée dans le livre I.

Eric GRAVIER note qu'il est fait référence tout au long du projet au responsable de projet, plan ou programme, et non au maître d'ouvrage. S'agissant de la durée de l'enquête (R. 123-6), Eric GRAVIER s'interroge sur les raisons qui ont conduit à fixer un délai maximal de deux mois.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) note que l'expression de pétitionnaire ou de maître d'ouvrage n'a pas été reprise par crainte qu'elle ne couvre pas l'ensemble du champ. Des précisions pourront toutefois être apportées par circulaire.

Le Président souligne qu'un ouvrage est au sens commun un projet.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique, en réponse à la deuxième question d'Eric Gravier, que l'article R. 123-13 actuel qui prévoit un délai maximal de deux mois a été repris.

Henri KALTEMBACHER rappelle que pour les installations classées, il n'était dans le système actuel pas possible de dépasser 6 semaines. Les textes sont donc bien compatibles.

Raymond LEOST se félicite que bon nombre des remarques adressées ont été prises en compte. S'agissant de l'article R. 123-3 relatif aux commissaires-enquêteurs, toutes les personnes publiques peuvent être maîtres d'ouvrage. Raymond LEOST propose donc de remplacer « au sein de la collectivité » par « au sein de la personne publique ».

Le Président suggère de simplifier la rédaction de cet article de la manière suivante : « au sein de la personne morale ou physique qui... ».

Raymond LEOST en convient.

François BARTHELEMY note que dans ce cas un ancien fonctionnaire de l'Etat ne pourrait être commissaire-enquêteur dans aucun domaine.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) indique que des précisions sont apportées sur la durée (5 ans). En outre, si les fonctions exercées ne sont pas en lien avec l'opération, le fonctionnaire peut tout à fait être commissaire-enquêteur.

Raymond LEOST note, s'agissant de l'article R. 123-9 dernier alinéa, que toutes les autorités administratives se renvoient la balle concernant la communication du dossier. Il suggère la rédaction suivante : « Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, soit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête publique, soit auprès de l'autorité détentrice du dossier ».

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) considère qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans le texte actuel.

Le Président estime qu'il est toujours intéressant de préciser auprès de qui le service peut être obtenu.

Raymond LEOST demande si c'est le maire qui ouvre le dossier d'enquête publique qui l'authentifie ou si ce rôle revient au commissaire-enquêteur. Ce dernier n'est en effet pas nécessairement là le premier jour de l'enquête. Il n'y a pas d'article à ce sujet.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que l'article R. 123-3 définit les conditions d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

En réponse à une question de **Raymond LEOST, le rapporteur (Nicolas MANTHE)** précise que la commission nationale des commissaires-enquêteurs n'a pas fait d'observation sur ce point.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) ajoute que l'enquête est ouverte par un arrêté.

Le Président suggère à Raymond LEOST de faire part d'une proposition validée par les commissaires-enquêteurs au CGDD.

Raymond LEOST juge maladroit de faire référence au constat d'insuffisance de l'avis du commissaire-enquêteur. Il serait préférable de faire référence à une insuffisance manifeste.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que si la motivation apparaît insuffisante, le tribunal administratif peut être saisi. C'est au président de ce tribunal de demander, le cas échéant, au commissaire-enquêteur d'améliorer son travail.

Raymond LEOST souhaiterait, à l'article R. 123-21, dernier alinéa, que les observations du public soient également rendues disponibles, de même que le rapport du commissaire-enquêteur et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Henri KALTEMBACHER indique que la mise à disposition du mémoire en réponse du pétitionnaire peut être intéressante. En revanche, faire figurer l'ensemble des observations du public pose un problème en matière de confidentialité.

Raymond LEOST souligne que le Conseil d'Etat vient d'annuler un refus de communication par la Direction départementale d'agriculture des observations du public en précisant que tout était communicable. Sans demander la mise en ligne sur internet, ces éléments doivent être tenus à la disposition du public.

Henri KALTEMBACHER distingue la diffusion de la communication. Le principe de mise à disposition de l'information détenue par l'administration en matière environnementale rend, en tout état de cause, ces éléments communicables.

Charlotte NITHART demande si le mémoire en réponse du pétitionnaire doit également être mis sur internet.

Henri KALTEMBACHER le lui confirme pour les installations classées. Ce point sera toutefois vérifié.

Le Président demande si ce dispositif peut être étendu.

Raymond LEOST souscrit à la demande de Charlotte Nithart.

Charlotte NITHART demande, à l'article R. 123-1 relatif aux exemptions d'enquête, si le droit existant est modifié. Quelles sont les origines de ces exemptions ? Le caractère temporaire d'une installation classée est-il encadré ? A quoi fait référence les INB ?

François BARTHELEMY note que les INB sont une survivance du décret de 1963 qui *a priori* n'a jamais été appliqué.

Le Président suggère d'examiner ce point relatif au maintien du 3° avec l'ASN.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) indique que toute étude soumise à une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique. Néanmoins, il a été choisi de proposer une procédure allégée pour des projets de caractère temporaire ou de faible importance.

S'agissant du 2°, **Henri KALTEMBACHER** note que l'article R. 512-37 permet d'autoriser pour 6 mois, reconductible une fois, les installations de caractère temporaire si la durée d'exploitation n'est pas compatible avec la durée d'enquête publique. La mise à disposition du public est désormais prévue. Ces dispositions s'appliquent essentiellement à des annexes aux chantiers.

Charlotte NITHART demande s'il y aurait une enquête publique pour un projet de type Sécoia Elle rappelle que l'usine SECOIA est un projet de « site d'élimination des chargements d'objet identifié ancien ». Ces objets anciens sont des objets chimiques.

Pierre SEGUIN lui répond que pour les installations classées secret défense, il n'y a pas d'enquête publique.

Jérôme Goellner précise qu'une enquête publique serait effectuée.

Jean-Paul CRESSY note qu'il est précisé que les avis de CHSCT font partie du dossier d'enquête publique.

Raymond LEOST estime que tous les avis soumis lors de l'instruction doivent être ajoutés au dossier.

Henri KALTEMBACHER indique que les avis du CHSCT ne sont rendus obligatoires que dans le livre V du titre. La directive limite quant à elle le champ aux autorités compétentes en matière environnementale. Rien ne prévoit que les avis du CHSCT soient joints.

Le rapporteur (Nicolas MANTHE) précise qu'il s'agit de l'article R. 123-8.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) souligne que le bilan des concertations doit être distingué des consultations d'organismes.

Le Président rappelle qu'auparavant, le bilan du débat public ne figurait pas nécessairement dans le dossier d'enquête publique. Désormais, si un maître d'ouvrage ou l'autorité compétente organise une consultation facultative et informelle, il doit communiquer le bilan de cette concertation au sein du dossier d'enquête publique.

Pierre BEAUCHAUD demande si l'avis de l'ARS devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Président confirme que l'avis de l'ARS, comme composante de l'avis de l'autorité environnementale, figurera dans le dossier d'enquête publique.

Jérôme GOELLNER ne s'en déclare pas tout à fait certain.

François BARTHELEMY indique que tous les éléments obligatoires avant l'ouverture de l'enquête (4°) entrent dans le dossier.

Olivier LAPOTRE note qu'il s'agit précisément d'examiner si les avis des CHSCT entrent dans ce cadre.

Le rapporteur (Marie-Françoise FACON) le lui confirme conformément à l'article L. 121-16 2° qui mentionne les organisations syndicales. Est également prévu le cas d'une concertation plus large auprès du public.

Jean-Paul CRESSY estime que les salariés doivent être consultés au moment de l'étude d'impact. Ce point devrait être mieux précisé et intégré.

Le Président souligne qu'il ne faut toutefois pas multiplier les consultations des mêmes organismes à l'ensemble des étapes de la procédure.

Jean-Paul CRESSY indique qu'il faut positionner la consultation du CHSCT au moment opportun et rendre public son avis.

Le Président propose de procéder à la consultation.

Le CSPRT émet un avis favorable à l'unanimité.

La séance est interrompue entre 13h30 et 14h50.

3. Arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

3 bis. Arrêté pris en application du décret n° 91- 1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Le Président indique que certains éléments avaient déjà été discutés et arbitrés.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) confirme que l'arrêté a déjà fait l'objet de plusieurs débats à l'automne dernier. L'objectif est aujourd'hui de valider le texte. ERDF a fait part de quelques demandes de modifications par rapport au texte figurant dans le dossier.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise qu'une grande majorité des dispositions ont déjà fait l'objet de débats. Trois points restent à débattre : les délais d'application, les classes de précision et la cartographie des réseaux aériens, et les investigations avant chantier dans le cas particulier des branchements. Les trois parties principales sont les maîtres d'ouvrage de travaux (responsables de projet), les exécutants des travaux et les exploitants de réseaux. L'expérimentation en cours nécessite de procéder à un ajustement réglementaire.

L'obligation de rendez-vous sur site avant le chantier situé à proximité de certains réseaux (transport de matières dangereuses, distribution de gaz) a déjà été débattue.

Concernant l'amélioration progressive de la cartographie des réseaux, lorsque les exploitants de réseaux ne fournissent pas de plans de qualité suffisante concernant leur propre réseau, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des investigations complémentaires par des sociétés spécialisées. Ces plans, de meilleure qualité, permettront un meilleur déroulement du chantier. En outre, tous les exploitants recevront les résultats de ces investigations complémentaires et devront les prendre en compte dans leur cartographie. Deux expérimentations à Orléans et à Perpignan permettront de tester cette disposition.

S'agissant des fonds de plan géoréférencés, tous les opérateurs de réseaux devront utiliser un même fond de plan pour une zone géographique donnée. Ce fond de plan sera disponible auprès de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes ou d'agglomérations).

Un guide technique encadrera les techniques de travaux. Certaines des dispositions de ce guide seront rendues obligatoires. Ce point a été arbitré par le Conseil.

S'agissant des autorisations d'intervention fondées sur les compétences, il est prévu que trois catégories d'intervenants bénéficient d'attestations de compétences ou de diplômes.

Les attestations de compétences seront délivrées après un examen dans un centre de formation inscrit en préfecture. Sur la base de ces attestations de compétences ou de ces diplômes, l'employeur délivrera une autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Il a également été prévu une certification des prestataires en cartographie. Celle-ci portera d'une part sur les compétences en géoréférencement, et d'autre sur les compétences en détection des réseaux lorsque les prestataires effectueront la recherche des réseaux sans réalisation de fouilles.

Concernant les délais d'application de la réforme, il a été décidé de reporter la date d'application des dispositions du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} juillet 2012. S'agissant de la prise en compte des résultats des investigations complémentaires par les exploitants, la date a été fixée au 1^{er} juillet 2013 afin de mener les expérimentations.

Suite aux discussions avec ERDF, est apparue une difficulté spécifique s'agissant de la réalisation des investigations complémentaires pour les branchements électriques. Compte tenu du très grand nombre des branchements électriques (32 millions) et du fait qu'aucun d'eux n'a été cartographié à ce jour, il est proposé de distinguer les branchements pourvus d'un affleurant des autres branchements, et de n'imposer les investigations complémentaires que pour ceux non pourvus d'affleurant. ERDF a fait remarquer que la proportion des branchements non pourvus d'affleurants (y compris les branchements aéro-souterrains) est importante et que cette mesure sera très coûteuse, pour un gain en matière de sécurité assez limité sachant que les accidents graves lors d'endommagement de réseaux électriques souterrains sont rares. L'administration considère cependant que les maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux ne peuvent être laissés en situation de totale incertitude sur la présence de tels branchements non cartographiés et ne présentant aucun indice visible, d'autant que les endommagements lors de travaux concernent très prioritairement les branchements (la proportion est de 80 % pour les réseaux de gaz, et inconnue pour les réseaux électriques mais probablement du même ordre). Elle propose que l'expérimentation permette de tester les moyens les plus pertinents et économiques de repérage de ces branchements, et qu'un point de situation soit effectué à l'issue de l'expérimentation en mai 2013. A noter que le prix des investigations complémentaires est partagé par le maître d'ouvrage et l'exploitant.

L'application de la règle des classes de précision à la cartographie des réseaux neufs doit également faire l'objet d'un arbitrage. ERDF considère que l'intérêt d'une meilleure cartographie des réseaux aériens est relativement limité. Ce n'est toutefois pas l'avis de tous. L'allègement de la règle pourrait être envisagé en remplaçant la coordonnée altimétrique du point de surplomb le plus faible entre deux supports adjacents par l'indication de la valeur réglementaire de la hauteur minimale de surplomb.

L'arrêté comporte enfin des annexes, principalement sur les formulaires Cerfa de déclaration et de récépissé de déclaration.

A Orléans, la base de données urbaine est de qualité et avancée, contrairement à celle de Perpignan. Le choix de ces deux communes permettra ainsi une bonne représentativité. La nouvelle procédure mais aussi l'utilisation des nouveaux formulaires devront être validés pour mener cette expérimentation. C'est l'objet de l'addendum.

Pierre BEAUCHAUD demande si la modification des délais d'application concerne à la fois l'électricité et le gaz.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise qu'elle ne concerne que l'électricité.

La modification principale figure dans l'article 25 qui traite des délais. Le troisième alinéa précise que l'obligation de mise en œuvre des investigations complémentaires pour les branchements d'ouvrages électriques souterrains non pourvus d'affleurant est applicable

au 1^{er} juillet 2013, c'est-à-dire à la fin de l'expérimentation. Un examen sera réalisé en mai 2013. Dans la période où les investigations ne seront pas obligatoires, une entreprise qui aura fait toutes les préparations réglementaires prévues ne subira pas de préjudice si elle tombe sur un branchement non cartographié en cours de travaux.

Jean-Paul CRESSY s'interroge sur la fixation de délais à 2019 ou 2026. La CFDT s'est fortement impliquée dans les travaux et juge ces délais trop longs. Les branchements électriques doivent par ailleurs être maintenus dans la vérification.

Le rapporteur (Nicolas CHANTRENNE) note qu'une ville comme Orléans travaille déjà depuis 15 ans sur la cartographie de ses réseaux, et a traité la moitié du territoire de la commune dans ce délai. Le travail est en effet extrêmement conséquent. Ces délais ne sont ainsi pas excessifs.

Le Président déplore que les collectivités locales mènent à bien ce travail sans qu'aucune loi ne leur impose.

Le rapporteur (Jean BOESCH) le reconnaît. Néanmoins, à défaut, il faudrait imposer à chaque exploitant de disposer d'un fond de plan individuellement géoréférencé. Le texte incite à la mutualisation et indique du reste qu'il faut « utiliser le meilleur plan disponible ».

Le Président demande si en l'absence de plan disponible, une obligation repose sur les opérateurs.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que des points doivent être géoréférencés à partir du meilleur plan disponible.

Jérôme GOELLNER indique qu'il n'est pas possible d'imposer aux collectivités de mettre en place des plans géoréférencés, de même qu'il n'est pas imposé aux exploitants de réseaux de faire ce travail à la place des collectivités. Néanmoins, une certaine rationalisation du service est incitée.

Jean-Paul CRESSY demande si une structure dédiée à la gestion des plans sera mise en place.

Jérôme GOELLNER précise que se pose la question du calage des plans de réseaux par rapport à des repères géoréférencés.

Jean-Paul CRESSY souhaiterait que des échéances plus précises soient fixées afin que les opérateurs n'attendent pas la dernière minute pour se mettre à la tâche.

Le rapporteur (Jean BOESCH) note que certains opérateurs sont réticents sur la cartographie des branchements. S'agissant des opérations de cartographie de fonds de plan, il n'y a en revanche pas d'inquiétude à avoir car les grands opérateurs de réseaux se sont déjà rapprochés de nombreuses collectivités pour engager le travail de coopération mutuelle visant l'élaboration de fonds de plan uniques utilisables par tous.

Jérôme GOELLNER souligne que l'essentiel des dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 2012, sauf dans le cas de l'expérimentation où le délai est fixé à juillet 2013. Le délai de 2026 est lié aux bases de données urbaines. L'échéance à 2017 concerne quant à elle les qualifications des intervenants et des suiveurs de conduite d'engins. Ce sont sur les investigations sur les branchements électriques et la prise en compte des investigations dans les systèmes d'information géographiques des opérateurs de réseaux que les expérimentations d'Orléans et de Perpignan vont porter.

Pascal SERVAIN souligne que ce texte constitue une avancée. Un câble électrique est toutefois toujours dangereux. Certains tracés non rectilignes augmentent la difficulté pour les personnels des travaux publics, notamment sur les branchements mixtes, aéro-souterrains. L'argument du coût n'est pas valable lorsque la sécurité des personnes est

en jeu. La CGT avait posé des droits d'alerte. Contrairement à GDF, EDF a toujours refusé de mettre sa cartographie à jour. 5 à 10 morts sont dénombrés chaque année du fait de câbles électriques souterrains. Quant au déplacement de la date, Pascal SERVAIN estime qu'il s'agit d'un compromis.

Philippe PRUDHON se satisfait de la décision prise s'agissant de la mise en place d'une expérimentation, et ajoute que l'aspect économique doit être examiné. Il faut se rappeler que l'argent engagé ne sera pas investi ailleurs.

Eric PHILIP se félicite de la conduite d'expérimentations, et note que la procédure gaz renforcée sera généralisée en juillet 2011.

Charlotte NITHART demande si le terme d'expérimentation est adéquat alors que la cartographie est tout à fait possible mais peut nécessiter un délai supplémentaire. Le gaz et l'électricité ont beaucoup été évoqués mais d'autres matières sont concernées. Un délai supplémentaire a été accordé concernant les suiveurs. Des détails peuvent-ils être apportés sur ce point ?

Jérôme GOELLNER rappelle que le texte précédent prévoyait une exemption d'investigations complémentaires pour les branchements électriques basse tension. Une évolution a été actée sur ce point. Toutefois, dans un contexte où la quasi-totalité des branchements électriques ne sont pas cartographiés, des formes plus simples d'investigations complémentaires pourraient être définies.

Le Président suggère la rédaction suivante : « une expérimentation visant à définir les modalités de... ».

Philippe PRUDHON précise que le coût pourrait également être ajouté.

S'agissant des autres réseaux, **le rapporteur (Jean BOESCH)** rappelle que sont distingués les réseaux sensibles pour la sécurité de ceux qui ne le sont pas. La difficulté se concentre sur les réseaux électriques et de gaz qui sont les seuls à être dotés de branchements non cartographiés. Quant aux réseaux non sensibles pour la sécurité (télécommunications, eau et assainissement), les règles sont moins exigeantes.

Concernant les suiveurs, un groupe de travail a été mis en place sur les questions de compétences et de formations. La formation doit être considérée comme prioritaire pour les catégories suivantes : les encadrants de chantiers, les personnes préparant les projets au nom du maître d'ouvrage, ou encore les conducteurs d'engins. La date d'application de l'obligation d'habilitation pour ces trois catégories est de 5 ans. S'agissant des suiveurs, qui ont un rôle particulièrement important, il n'y a pas de titre ni de diplôme aujourd'hui. Dans un premier temps, l'obligation d'habilitation ne sera donc pas imposée. Néanmoins, l'expérimentation pourra conduire à préciser les obligations concernant cette catégorie d'intervenant.

Le Président partage l'observation faite concernant le délai de mise en place des centres d'examens.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que les référentiels doivent être validés. Les QCM d'examens doivent également être élaborés. Les personnels en place dans les entreprises et les nouveaux arrivants devront être formés. Un travail a été engagé sur la formation initiale avec les Ministères concernés. Environ cent diplômes devraient être revus. Les attestations devront être renouvelées tous les cinq ans. La formation initiale vaudra attestation. Au bout de cinq ans, l'examen devra être repassé.

Le Président propose de procéder à la consultation. Il rappelle que le CSPRT est revenu à trois reprises sur ces textes. Les avancées sont importantes.

Le CSPRT émet un avis favorable à l'unanimité moins une abstention.

4. Note d'instruction aux services relative aux conditions de mise en œuvre de l'action RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau)

Charlotte NITHART déplore que de nombreux intervenants soient partis pour le traitement de ce point.

Le Président insiste sur le caractère urgent de l'examen de cette note.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise que cette note fait suite à un projet annoncé au cours de précédentes séances, et vient compléter une circulaire de 2009 sur l'opération pluriannuelle de recherche des substances dangereuses dans l'eau. L'objectif est de fixer des règles pour permettre aux services d'analyser les rapports de surveillance initiale qui seront adressés par les exploitants à l'issue de six mesures représentatives de l'activité des établissements. Il s'agit de critères de recevabilité technique des mesures. Un visa des mesures doit être délivré par l'INERIS. Un calcul des flux moyens journaliers devra être réalisé. Des règles seront également fixées pour calculer la concentration moyenne. S'agissant de la partie analyses, le but de cette note est de permettre aux services de tamiser les substances de la surveillance initiale. Pour certaines substances, la surveillance pourra être abandonnée au vu des mesures effectuées. Le deuxième tamis doit permettre de retenir les substances pour lesquelles une surveillance pérenne doit être mise en place parce que les flux observés sont supérieurs aux critères annoncés, et parmi les substances retenues, celles pour lesquelles le niveau est suffisamment important pour justifier d'un programme d'action. Ce programme permettrait de présenter les différentes pistes de réductions envisagées par l'exploitant.

Le Président souligne que l'objectif est de mesurer les substances dangereuses rejetées par l'industrie et de prévoir des programmes d'action. A partir des résultats de la recherche initiale, il s'agit de déterminer si la surveillance sera pérenne et les substances concernées, ainsi que les critères de mise en place d'un programme d'actions.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise que la circulaire 2009 accordait une grande importance aux critères issus de la prise en compte de la qualité des milieux aquatiques. L'objectif principal était de diminuer les rejets de substances dangereuses là où la qualité du milieu l'exigeait. Un grand nombre des substances recherchées figurent en effet parmi les indicateurs du bon état chimique des eaux. Cette approche milieux qui était ambitieuse présentait toutefois une difficulté en ce sens où le milieu aquatique est encore imparfaitement qualifié France du point de vue chimique. Dans la présente note d'adaptation pour pallier cette imperfection, il a donc été choisi de fixer des flux absolus en grammes/jour. Dans le cas où le niveau est supérieur à un seuil (colonne A), la surveillance est pérenne. Une marge de sécurité a parfois été prise par rapport aux seuils européens (PRTR), notamment pour les substances les plus dangereuses. Cette marge n'est toutefois pas intégralement conservée pour l'ensemble des substances. Si les aspects milieux sont spécifiques, l'administration doit pouvoir opposer à l'industriel une qualification du milieu qui nécessite une surveillance à un taux inférieur que ce seuil absolu. En cas de mesures supérieures aux flux de la colonne B, il est demandé aux exploitants de réfléchir aux moyens d'action pour réduire ces flux afin de passer en-dessous des seuils. A défaut, une étude technico-économique doit être lancée.

Hervé BROCARD demande si les seuils des colonnes A et B s'entendent comme une borne supérieure ou une borne supérieure ou égale.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) répond que ces bornes sont à prendre en compte comme « supérieures ou égales » mais que de toute façon cette précision sera de peu de

sens en comparaison des fourchettes d'incertitudes qui seront associées aux mesures présentées..

Violaine DAUBRESSE craint que l'utilisation de ces circulaires par les DREAL ne puisse quelque peu varier. Les calculs d'incertitude ne sont par ailleurs pas mentionnés. Enfin, les laboratoires mettent-ils les résultats sur le site de l'INERIS ?

Le rapporteur (Marine COLIN) répond que c'est bien l'industriel qui est responsable de la saisie de ses données sur le site de l'INERIS, saisie qu'il peut toutefois déléguer s'il le souhaite au laboratoire.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) indique qu'un travail conséquent a été demandé à l'INERIS pour donner à l'industriel un code d'accès à ses mesures. C'est malgré tout un service qui est rendu aux industriels.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) indique qu'un calcul physique d'incertitude n'a sans doute pas sa place dans le document mais qu'il « établira » un modèle de calcul d'incertitude de débit et de concentration..

Violaine DAUBRESSE juge la distinction entre le programme d'action et les études technico-économiques relativement floue.

Le Président souligne que si l'industriel a préparé un programme d'action, il n'a plus besoin de faire d'étude technico-économique. En l'absence de programme d'action, une étude technico-économique doit en revanche être réalisée.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) note que la rédaction pourra être reprise afin d'apporter une clarification.

Violaine DAUBRESSE note, s'agissant des entreprises raccordées, que les STEP émettent également des micro-polluants. Se pose également la question des autorisations.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise qu'une circulaire spécifique traite de la question des micro-polluants en sortie de STEP. L'objectif est par ailleurs de porter les informations relatives aux rejets à la connaissance du gestionnaire de réseau voire de celui de la STEP afin que chacun prenne ses responsabilités.

Violaine DAUBRESSE note que l'annexe III fait référence aux BREFs et donc aux MTD. Les MTD ne s'appliquent-elles qu'aux installations soumises à IPPC ?

Le rapporteur (Marine COLIN) indique que cette référence aux BREFs n'est introduite que pour les sites soumis au bilan de fonctionnement.

Vincent SOL s'interroge sur l'articulation avec l'arrêté de 1998 et sur le fondement juridique de ce texte.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise que l'arrêté de 1998 gère des seuils (Valeurs limites d'émission) en milligrammes par litre. Pour les émetteurs significatifs, il est certain que des adaptations des prescriptions réglementaires auxquelles ils sont actuellement soumis seront très certainement nécessaires. Le respect des prescriptions de l'arrêté de 1998 sera à considérer comme une condition nécessaire mais non suffisante en cas de milieux spécifiques. Un des moyens d'action de l'inspection pourra être d'imposer des VLE plus basses.

Le Président note qu'une simple allusion aux arrêtés complémentaires aurait été intéressante.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) indique que cette allusion est faite dans la circulaire de 2009.

Jérôme GOELLNER souligne qu'il s'agit d'une instruction aux services déconcentrés qui ne crée pas de droit. Cette instruction s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre de la circulaire de 2009 qui ne crée pas non plus d'obligations à la charge des industriels. L'application s'effectue *via* des arrêtés préfectoraux. L'objectif de ces textes est d'inciter à l'engagement d'une démarche collective.

Pierre BEAUCHAUD relève un certain émoi au sein de l'Inspection. Il faudrait, pour respecter la note, reprendre les 300 arrêtés. Dès lors qu'il y a des arrêtés pris, il ne faudrait pas les remettre en cause.

Jérôme GOELLNER souligne qu'il n'est pas indispensable de reprendre tous les arrêtés préfectoraux afin de les remettre en ligne avec cette circulaire. Il devrait par exemple être possible d'accepter trois mesures au lieu de six. Une certaine souplesse est nécessaire afin de s'adapter à la situation sur le terrain. Les étapes intermédiaires n'ont pas nécessairement besoin d'être encadrées par des arrêtés.

Charlotte NITHART indique que la surveillance des flux qui sont inférieurs au seuil A peut être abandonnée pour certains sites. Or, les procédés industriels peuvent évoluer. Dans ce cas-là, est-il prévu de renouveler la surveillance ?

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise que la circulaire de 2009 précise que pour toute autorisation nouvelle, la question des émissions dangereuses et/ou prioritaires doit être posée. En cas de changement substantiel, un AP complémentaire doit être pris.

Charlotte NITHART note que lorsque l'installation est vieillissante, certains rejets peuvent être modifiés. Il a par ailleurs été précisé que lorsque la mesure était inférieure au seuil A, la surveillance pouvait être maintenue en cas de milieu dégradé. *Quid* en cas de problème du fait du cumul de flux ?

Le rapporteur (Gilles BERROIR) souligne que les rapports de surveillance initiale devraient être communiqués par la DREAL au sein de la MISE. Toutes les données devraient ainsi être disponibles pour démontrer aux industriels que la surveillance ne peut être abandonnée car la cote d'alerte est en train d'être atteinte. Si un vrai problème est constaté, un plan d'action est nécessaire.

Le Président souligne que ceci peut être envisageable en cas de rejets cumulés. En réponse à une question de **François du FOU de Kerdaniel** sur le titre du 2.1, **le rapporteur (Gilles BERROIR)** indique que ce point a déjà été modifié.

François du FOU de Kerdaniel suggère d'ajouter au 2.3.1 le gestionnaire de la STEP.

Le Président indique que ce point, déjà précisé à l'oral, pourra être ajouté à l'écrit.

Philippe PRUDHON regrette le changement d'approche en cours de route puisque les critères ont été inversés pour adopter des seuils. S'agissant de l'abaissement des seuils du programme d'action, la colonne B a été ajustée pour prendre en compte un certain nombre d'installations. Philippe PRUDHON rappelle qu'il s'agit de diminuer les rejets au niveau national, et non installation par installation. Il pourrait ainsi être ajouté au 2.3.1 dans le troisième paragraphe « à condition que la somme des rejets identifiés représente au moins les deux tiers du flux reçu par le milieu ».

Le rapporteur (Gilles BERROIR) répond qu'il est prévu que ce type de règle figure dans une circulaire d'instruction à destination des services instructeurs des IOTA et des ICPE. Cette idée ne peut être introduite dans une circulaire spécifique substances dangereuses. La proportion de deux tiers paraît toutefois sans doute trop élevée.

Jérôme GOELLNER confirme qu'est effectivement prévu un autre texte qui porte sur tous les émetteurs et toutes les substances et vise à parvenir à une réduction cohérente et priorisée en fonction de l'état des milieux. Il serait ainsi vraiment prématuré de déterminer

des pourcentages dans cette circulaire ou de définir le traitement des études technico-économiques.

Philippe PRUDHON estime que l'objectif doit être de rechercher l'efficacité maximale et d'éviter de dépenser de l'argent pour une efficacité quasi nulle. Par ailleurs, lorsque la mesure est inférieure à la limite de détection, il faut s'assurer que le flux est bien mesuré à zéro.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) souligne que l'objectif a été d'éviter d'évoquer dans cette note la notion de limite de détection qui prête à discussion. Ce sont principalement les flux journaliers qui doivent être calculés. Si la concentration est nulle, le flux sera égal à zéro. Le critère cité par M Prudhon n'intervient désormais plus que dans le calcul de la concentration moyenne. En l'absence de quantification, il est toujours possible d'indiquer zéro. Néanmoins, il n'y a plus d'enjeu sur ce point.

Philippe PRUDHON note que la mise en œuvre sur le système INERIS est quelque peu complexe.

Le rapporteur (Marine COLIN) indique que la situation est désormais stabilisée. Les règles techniques de spécifications ont été précisées. Au total, 800 industriels ont d'ores et déjà déposé leurs données.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) note qu'il y a également eu une certaine mauvaise volonté de la part des laboratoires.

Philippe PRUDHON demande des détails sur le 3^{ème} alinéa du 1.2.3 qui prévoit qu'un pourcentage est calculé si plusieurs mesures de concentrations en amont ont été réalisées.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) indique que l'objectif est de calculer un pourcentage moyen qui sera appliqué.

Le Président souligne qu'il s'agissait d'une note d'information qui ne nécessitait donc pas de consultation.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise pour terminer que quelques seuils des colonnes A et B pourraient encore être ajustés avant parution de cette note.

5. Rubrique 2711 (DEEE) :

a. Décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2711)

b. Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711

Le rapporteur (Olivier DAVID) note que le décret du 13 avril 2010 a refondu la nomenclature des installations classées de traitement de déchets. Deux rubriques n'ont pas été modifiées, la rubrique 2710 sur les déchèteries pour lesquelles un projet sera présenté fin 2011/début 2012, et la rubrique 2711 qui est légèrement modifiée pour permettre une bonne transposition de la directive cadre.

Le rapporteur (Maël ANDRIEU) souligne que la rubrique 2711 regroupant anciennement les activités de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements

électriques et électroniques mis au rebut, regroupe désormais uniquement les activités de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Les définitions des termes de désassemblage et de remise en état entrent en effet dans la définition du terme de tri (circulaire du 24 décembre 2010). L'article 23 de la directive cadre déchets stipule que les installations de traitement de déchets sont soumises à autorisation. La Commission européenne a demandé aux autorités françaises de définir les notions de tri, désassemblage et démantèlement, sachant que le démantèlement est considéré comme une opération de traitement de déchets, et doit donc être soumis à autorisation. Il est également proposé une modification du seuil de déclaration passant de 200 à 100 m³ pour une homogénéisation avec les rubriques créées par l'arrêté et le décret du 13 avril 2010. S'agissant des rubriques 2716 de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et 2718 de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, est prévue une rubrique sans seuil pour les déchets dangereux et un seuil de 100 m³ pour les déchets non dangereux. Les déchets électriques électroniques peuvent être considérés comme des déchets dangereux (réfrigérateurs, lampes contenant du mercure...).

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que l'arrêté prend acte de la modification du décret.

Raymond LEOST souhaiterait que le rapport présenté par l'administration fasse systématiquement mention des ministres qui ont été saisis, de leurs positions et des organisations consultées.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que tous les ministres ont été consultés, même si certains n'ont pas répondu.

Raymond LEOST note qu'en l'absence de ces avis, l'arrêté ministériel peut être déclaré illégal.

Jérôme GOELLNER souligne que l'administration ne souhaite évidemment pas que ces arrêtés soient déclarés illégaux. Elle est de ce fait prête à faire état des consultations réalisées.

Raymond LEOST estime que ces avis doivent figurer dans le rapport plutôt qu'être recherchés.

S'agissant de l'arrêté, **le rapporteur (Olivier DAVID)** indique qu'il introduit le contrôle périodique.

François du FOU de Kerdaniel suggère d'ajouter à l'annexe IV « absence de véhicules stationnés sur la voie ». Le contrôle du caractère séparatif du réseau de collecte pourrait par ailleurs être effectué sur plan (5-3). Concernant le 5-9 relatif aux mesures périodiques de la pollution rejetée, François du FOU de Kerdaniel propose la rédaction suivante : « les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs limites ».

Ces modifications sont actées.

Patrice ARNOUX note que le désassemblage est désormais intégré dans le tri alors qu'il est indiqué dans le rapport que les installations effectuant des opérations de désassemblage et de remise en état relèveront d'autres rubriques.

Le rapporteur (Olivier DAVID) rappelle que le dénudage de fils est une opération de tri. Le désassemblage tel qu'il est défini dans l'arrêté entre dans la définition du tri. Le démantèlement sous couvert de la rubrique 2711 qui touche à l'intégrité physique des pièces du D3E est toutefois une opération de traitement de déchets relevant d'autres rubriques. Le terme de désassemblage est ainsi supprimé pour ne conserver que le terme de tri.

Patrice ARNOUX demande si les installations initialement placées en 2711 bénéficieront d'une antériorité ou si les règles applicables seront revues.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que la majorité des installations resteront dans l'article 2711. Il faudra toutefois apprécier la limite entre désassemblage et démantèlement, notamment pour les institutions de l'économie sociale et solidaire.

En réponse à une question de **Pierre BEAUCHAUD, le rapporteur (Olivier DAVID)** souligne que le contrôle périodique constitue une nouveauté. 250 installations sont soumises à déclaration ; 150 à autorisation pour d'autres rubriques. Ces dernières ne seront pas concernées par le contrôle périodique. Environ 100 installations seront en revanche concernées.

Le CSPRT émet un avis favorable à l'unanimité.

6. Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que le décret du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées concernant les installations de traitement de déchets. Désormais, les opérations liées aux matériaux et aux déchets inertes sont regroupées dans les rubriques 2515 et 2516. Le présent projet d'arrêté vise à expliciter les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques susmentionnées.

Le Président note que le stockage de déchets inertes n'est pas une installation classée, mais est régi au niveau européen par la directive sur les décharges. Une définition est prévue dans ce cas. Pour les centres de regroupement de tri et de transit des déchets inertes qui sont des IPCE, le but du texte est de donner une définition aux déchets inertes.

Le rapporteur (Patrick VAILLANT) précise que le déchet peut être présumé comme inerte sans essai (bétons, céramiques...). A défaut, il faut faire la démonstration du caractère inerte qui repose sur la réalisation d'un test de lixiviation avec des valeurs à respecter. Des analyses en contenu total doivent également être menées.

La liste a été quelque peu élargie par rapport à la mise en décharge. Les ballasts qui sont des matériaux minéraux mais qui ne figuraient pas dans la décision européenne, pourrot été considérés comme inertes sous réserve de réaliser des tests de contenu total pour démontrer l'absence de polluants organiques. .

Le Président indique que la définition européenne des déchets inertes est adoptée, exceptée pour les ballasts ferroviaires et les bétons de rebut.

Le rapporteur (Patrick VAILLANT) confirme qu'il a été considéré que ces bétons de rebut pouvaient être retenus au titre des déchets inertes.

En réponse à une question de **Charlotte NITHART, le rapporteur (Olivier DAVID)** souligne que les déchets vont être orientés vers un centre de concassage. L'objectif reste la valorisation. Il s'agit, en l'espèce, de critères d'admission dans l'installation.

Philippe PRUDHON s'étonne de l'approche adoptée pour les ballasts. Les zones de stockage de véhicules doivent en effet être distinguées. Pourquoi exiger des analyses systématiques ?

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que ce point constitue un assouplissement par rapport à ce qui se fait au niveau européen.

Le rapporteur (Patrick VAILLANT) note que RFF effectue actuellement des tests. Les données restent encore peu nombreuses.

Hervé BROCARD juge effectivement indispensable de refaire certains tests. Si le gisement est intéressant, certaines précautions doivent en effet être prises.

Raymond LEOST note que des produits chimiques divers étaient utilisés pour l'entretien des voies.

Philippe PRUDHON s'interroge, dans l'annexe 1, sur l'expression « faibles quantités ». Il suggère par ailleurs d'ajouter les matériaux de construction à base de gypse.

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que ces derniers matériaux étant solubles dans l'eau, il paraît difficile de les considérer comme inertes.

Le rapporteur (Patrick VAILLANT) ajoute que la notion de « faibles quantités » sera précisée dans une circulaire.

Le CSPRT émet un avis favorable à l'unanimité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 50.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 29 mars 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
décret portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou
d'aménagements

Lors de la séance du 29 mars 2011 le Conseil supérieur de la prévention des risques
technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve
des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 1^{er} du projet de décret - Annexe à l'article R. 122-2 code de l'environnement :**
 - o Item 1) : remplacer « *Il de l'article R. 122-2 du même code* » par « *le II de l'article R. 512-33 du même code* »
 - o Il y a deux « 29° », il convient donc de renuméroter cette annexe.
 - o **Article 1^{er} du projet de décret - Article R. 122-4 du code de l'environnement** (cadrage préalable) :
 - o Sur le contenu des informations : permettre à l'exploitant de pouvoir demander une liste des éléments nécessaires dans l'étude d'impact ;
 - o Sur les délais :
 - venir préciser les délais dans lequel l'administration répond au pétitionnaire lorsqu'il demande l'avis de celle-ci sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact – si le délai n'est pas respecté, le pétitionnaire pourra se sentir libre de faire comme il le souhaite ;
 - Venir préciser les délais dans lesquels l'Agence Régionale de Santé répond à l'autorité compétente pour prendre la décision ;

- Préciser sur quel point l'Agence Régional de Santé doit se pencher dans son avis sur le cadrage préalable - il y a un déséquilibre entre l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de l'Agence Régional de Santé ;
 - Sur la notion d'effet cumulé : ajouter les projets soumis à autorisation ayant une incidence au titre de la police de l'eau
- **Article 1^{er} du projet de décret - Article R. 122-5 du code de l'environnement :**
- **Au 2^o du II :**
 - remplacer la notion d'« *interrelation* » par celle d'« *inter-action* » qui est le terme de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
 - ajouter les « *habitats naturels* » dans l'état initial ;
 - **Au 3^o du II :** remplacer « *les facteurs climatiques* » par « *le climat* » ;
 - **Au 7^o du II :** la notion de compensation des effets négatifs notables du projet sur la santé humaine n'étant pas dans la directive, le Conseil souhaite que cette notion soit supprimée : supprimer les mots « *ou la santé humaine* » du deuxième tiret de ce 7^o ;
 - **Au III :** préciser de quelle infrastructure de transport il s'agit ;
- **Article 1^{er} du projet de décret - Article R. 122-10 du code de l'environnement :** préciser la durée de la mise à disposition du dossier.
- **Au XX de l'article 2 du projet de décret - Au 2) a) du II de l'article R. 512-8 code de l'environnement :** remplacer la notion d'« *eaux résiduelles* » par la notion d'« *eaux résiduaires* ».
- **Au II de l'article 9 du projet de décret – modification du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 :** remplacer la notion d'« *eaux résiduelles* » par la notion d'« *eaux résiduaires* ».

Détail des votes :

- Pour : 12

Jacques VERNIER, Président du CSPRT

François BARTHELEMY, vice-Président du CSPRT

Henri BALLEREAU, Eau & Rivières de Bretagne

Jérôme GOELLNER, chef du service des risques technologiques

Denis Dumont, représentant le Directeur général de la prévention des risques

François du Fou de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

Raymond LEOST, France Nature Environnement

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

Alby SCHMITT, inspecteur des installations classées

Olivier LAPOTRE, inspecteur des installations classées

Pierre SEGUIN, contrôleur général des armées

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

- Contre : 0

- Abstention : 14

Sophie AGASSE, APCA

Pascal SERVAIN, CGT

Jean-Paul CRESSY, CFDT

Charlotte NITHARD, Robin des bois

Laurent DERUY, avocat

Alain DERRIEN, Représentant le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

Jean-Marie RENAUX, ACFCI

Patrice ARNOUX, ACFCI

Violaine DAUBRESSE, CGPME

Eric GRAVIER, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Eric PHILIP, représentant le directeur de la sécurité civile

Philippe ANDURAND, Lieutenant-colonel des sapeurs pompiers

Vincent SOL, Avocat

Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 29 mars 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
Décret portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter
l'environnement

Lors de la séance du 29 mars 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques
technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté,
sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 2 du projet de décret – article R. 123-1 du code de l'environnement** : le CSPRT souhaite que l'administration attire l'attention de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le III de cet article R. 123-1.
- **Article 3 du projet de décret – article R. 123-4 du code de l'environnement** : remplacer « *notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service* » par « *au sein de la personne morale ou physique* » afin de globaliser le plus possible ;
- **Article 3 du projet de décret – dernier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement** : préciser auprès de quelle autorité administrative le demandeur peut faire sa demande ;
- Le CSPRT propose que les dispositions relatives à la fourniture du mémoire en réponse du pétitionnaire et la mise à disposition de ce rapport, prévues en ICPE (article R. 512-17 du code de l'environnement), soient repris dans la procédure générale.



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 29 mars 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Lors de la séance du 29 mars 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 15 du projet d'arrêté :**

- Compléter le 3^{ème} alinéa par la mention : « *ou être remplacée par l'indication de la hauteur de surplomb minimale réglementaire de ces points.* »

- **Article 25 du projet d'arrêté :**

- Insérer un premier alinéa ainsi rédigé : « *Les dispositions du présent arrêté autres que celles mentionnées dans les trois alinéas suivants sont applicables le 1^{er} juillet 2012.* »

- Compléter le 3^{ème} alinéa de la façon suivante : « L'obligation de mise en œuvre des investigations complémentaires pour les branchements d'ouvrages électriques souterrains non pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public, selon les dispositions prévues au III de l'article 6, et les dispositions du titre V sont applicables le 1^{er} juillet 2013. Elles font l'objet d'un réexamen après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur présentation avant le 31 mai 2013 d'un rapport du ministre chargé de la sécurité industrielle. Jusqu'à cette date, les dispositions du IV de l'article R.554-28 du code de l'environnement s'appliquent aux branchements susmentionnés qui seraient découverts ou endommagés accidentellement lors de travaux. » ;
- A l'avant dernier alinéa : fixer une date moins éloignée que le 1^{er} janvier 2017 pour l'application des dispositions du titre XI relatives à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certaines catégories d'intervenants ;
- Ajouter un alinéa ou créer un article supplémentaire, dans cet arrêté ou dans celui pris en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, prévoyant explicitement une expérimentation des dispositions réglementaires d'une durée de 2 ans et la possibilité que le résultat de cette expérimentation conduise à un ajustement des modalités d'application des dispositions réglementaires.

Le Conseil a rendu un avis à l'unanimité, moins les abstentions de Philippe PRUDHON (MEDEF) et d'Eric GRAVIER (MEDEF)



Jacques VERNIER

**AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE DU 29 mars 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté pris en application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Lors de la séance du 29 mars 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la proposition suivante :

- Ajouter un article supplémentaire, dans cet arrêté ou dans celui pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, prévoyant explicitement une expérimentation des dispositions réglementaires d'une durée de 2 ans et la possibilité que le résultat de cette expérimentation conduise à un ajustement des modalités d'application des dispositions réglementaires.



Jacques VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 29 MARS 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques).

Lors de la séance du 29 mars 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité à ce projet d'arrêté, sous réserve de la modification apportée en séance :

- **Article 4 introduisant une annexe IV :**
 - o **Point 5.3 de cette annexe IV :** Préciser qu'il convient de faire la vérification « à partir des plans »

Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques



Jacques VERNIER

***AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES***

SÉANCE DU 29 MARS 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2711 - Installation de
transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques)

Lors de la séance du 29 mars 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques
technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité pour ce projet de décret.

Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques



Jacques VERNIER


AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 29 mars 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents) et 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées

Lors de la séance du 29 mars 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small mark above the intersection.

Jacques VERNIER